

**Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes.

La directive vise à augmenter significativement la présence du sexe sous-représenté dans les organes d'administration des sociétés cotées. A cet effet, le projet de loi introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.

Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg devront ainsi veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

Pour des raisons de proportionnalité, la directive (UE) 2022/2381 et le projet de loi visent avant tout les grandes sociétés cotées de l'économie réelle, les PME étant exclues du champ d'application.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée comme l'autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir les informations sur la composition de leurs conseils. Elle est également chargée d'analyser et de surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées.